

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n°2013- du modifiant la colonne B de la nomenclature des installations classées

NOR :

Public : *Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760-3 – Déchets de mercure métallique*

Objet : *Régimes applicables aux installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique pour la protection de l'environnement en matière de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).*

Entrée en vigueur : *Le 1^{er} janvier 2014*

Notice : *Le décret a pour objet d'appliquer le taux de la TGAP des sous-rubriques 2760-1 et 2760-2, à la nouvelle sous-rubrique 2760-3.*

Références : *Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

ANNEXE

B – Taxe générale sur les activités polluantes	
Capacité de l'activité	Coef.
1. La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t.....	6
2. La capacité journalière autorisée étant inférieure à 10 t/j et la capacité totale de l'installation étant inférieure à 25 000 t.....	3